

Que la requérante est donc fondée de faire toutes réserves utiles pour recourir ultérieurement contre le défendeur, afin d'obtenir de lui la réparation de tout préjudice ou de toutes pertes qu'elle aura subies, à raison de la mauvaise gestion et des fautes du défendeur ;

Qu'à raison de ce qui précède, la requérante est fondée à se porter reconventionnellement demanderesse contre le défendeur, et à demander la jonction de la présente demande avec la demande principale du défendeur.

Par ces motifs et tous autres à suppléer en tout temps et lieu et en tout état de cause.

Voir recevoir la requérante reconventionnellement demanderesse ; voir joindre la présente demande avec la demande principale déjà pendante, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

S'entendre le défendeur déclarer sur sa demande principale mal fondé en cette demande et s'entendre condamner en tous les dépens d'icelle ;

S'entendre, le défendeur, condamner à payer à la requérante la somme de cent mille francs à titre de dommages-intérêts, et aux intérêts de droit de ladite somme ;

Voir donner acte à la requérante de ses réserves de demander ultérieurement la réparation du préjudice qu'elle pourra subir du fait de la mauvaise gestion et des fautes lourdes du défendeur ;

S'entendre, le défendeur, condamner en tous les dépens de la demande reconventionnelle, lesquels comprendront, tous droits, doubles-droits, et amendes d'enregistrement qui pourraient être perçues à l'occasion de la présente instance, et ce en tant que de besoin à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Sous toutes réserves.

A ce qu'il n'en ignore.

Et j'ai laissé copie du présent.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la partie, et de l'autre, que le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli, le tout conformément à la loi.

Coût : Quinze francs trente centimes.

Timbre spécial : trois feuilles montant à trois francs soixante centimes.

(Signé)

J. CHALE.